

Guillottou de Kerever

Preuves pour les Ecoles royales militaires (1724)

René-Marie Guillottou, fils de Jean-François Guillottou, sieur de Kerever, et de Thérèse-Guillemette Gourcun de Kermonès, est admis parmi les élèves des écoles royales militaires par Antoine-Marie d'Hozier de Serigny, à Paris, le 4 novembre 1784.

Bretagne, 1784.

Procès-verbal des preuves de la noblesse de René-Marie Guillottou de Kerever, agréé par le roi pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans les écoles royales-militaires.

D'azur à un cigne d'argent nageant sur une rivière de même mouvante de la pointe de l'écu et surmonté de deux étoiles aussi d'argent.

I^{er} degré, produisant – René-Marie Guillottou de Kerever, 1775.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Ploujan, diocèse de Tréguier, portant qu'écuyer René-Marie Guillottou, « seigneur » de Kerever, fils légitime d'écuyer Jean-François Guillottou de Kerever, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, et de dame Thérèse-Guillemette Gourcun de Keromnès, naquit le 13 de juin 1775 et fut batisé le lendemain. Parain, écuyer Charles-René-Marie-Jean Guillottou de Kerever, son frère, et maraine, demoiselle Félicité-Françoise Guillottou de Kerever, sa sœur. Cet extrait est signé Bahezre de Lanlay, recteur de Ploujan, et légalisé.

Lettre de monsieur le maréchal de Ségur, ministre d'Etat au département de la guerre, écrite à Versailles le 13 d'aoust 1784, dont la teneur suit : « J'ai rendu compte au Roi, Monsieur, de l'impossibilité où se trouve par un défaut de formalité le sieur de Guillottou de Kerever, ancien capitaine au régiment de Provence, de prouver le quatrième degré de noblesse de celui de ses fils qui a obtenu une place d'élève dans l'une des écoles royales et militaires. Sa Majesté ayant bien voulu en considération



■ Source : Bibliothèque nationale de France, département des Manuscrits. Français 32095, no 50.

■ Transcription : **Guillaume de Boudemange** en juin 2021.

■ Publication : www.tudchentil.org, mars 2022.

de la nombreuse famille de cet officier et de la distinction de ses services accueillir ses représentations, [folio 1v] Elle a ordonné que par grace et sans tirer à conséquence son fils seroit admis à remplir la place à laquelle Elle l'a nommé quoiqu'il ne puisse faire preuve du quatrième degré de noblesse, qui ne lui manque cependant que parceque son bisayeul est décédé avant ¹ l'expédition des provisions de la charge de secrétaire du roi qu'il avoit acquise. Vous voudrés bien, conformément à cette décision, délivrer votre certificat de trois générations d'après les titres qui sont entre vos mains et me l'adresser suivant l'usage pour que je donne dans le temps les ordres nécessaires à l'admission de cet enfant. Je suis très parfaitement, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur » (signé) « le maréchal de Ségur » (au bas de cette lettre) « Monsieur d'Hozier de Sérigny » (suscription) « a Monsieur, Monsieur d'Hozier de Sérigny, juge d'armes de France, à Paris. »

II^e degré, père – Jean-François Guillottou de Kerever, Thérèse-Guillemette Gourcun de Keromnès, sa femme, 1763.

Contrat de mariage d'écuyer Jean-François Guillottou, seigneur de Kever, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, et capitaine au régiment de Provence infanterie, fils majeur d'écuyer François-Joseph Guillottou, seigneur de Kever, demeurant en la ville de Morlaix, et de feüe dame Thérèse de Kgroas de Kmorvan, accordé le 16 d'avril 1763, avec demoiselle Thérèse-Guillemette Gourcun de Kmomnès, fille aînée de feu écuyer René-Marie Gourcun, seigneur de Komnès, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, gouverneur de la ville de Carhaix, et de dame Marie-Nicole Quemeneur, sa veuve, demeurante en la dite ville de Morlaix, où ce contrat fut passé devant Tilly-Guillaume, notaire royal en la sénéchaussée de Morlaix.

Extrait d'un des registres des bâtemes de la paroisse de Saint Martin en la ville de Morlaix, le dit registre déposé au greffe du siège royal de Morlaix, portant que Jean-François, fils naturel et légitime de noble homme François-Joseph Guillottou, sieur de Kever, et de dame Thérèse-Françoise de Kgroas de Kmorvan, naquit le 10 de février de janvier 1731 et fut batisé le lendemain. Cet extrait est signé Ollivier commis juré à l'exercice des greffes de la sénéchaussée de Morlaix et légalisé.



1. Une astérisque renvoie à une note de fin de paragraphe : Ceci n'est pas exact : il falloit s'exprimer ainsi, avant d'avoir prêté serment pour raison de la charge de, etc.

III^e degré, ayeul – François-Joseph Guillottou de Kerever, Thérèse-Françoise Kergroas de Kermorvan, sa femme, 1729.

Extrait des registres des sépultures de la paroisse de Ploujan, diocèse de Tréguier, portant que messire François-Joseph Guillottou, chevalier, seigneur de Kerever, âgé d'environ soixante-quatre ans, mourut le 14 d'avril 1769 et fut inhumé le lendemain. Cet extrait est signé Bahezre de Lanlay, recteur de Ploujan et légalisé.

Hommage fait au roi en sa chambre des comptes de Bretagne à Nantes le 7 d'août 1752 par écuyer François-Joseph Guillottou de Kvers, conseiller-secrétaire du roi, père et garde naturel d'écuyer Jean-François Guillottou de Kvers, fils mineur de son mariage avec dame Thérèse-Françoise de Kgroas de Kmorvan, sçavoir du lieu et manoir noble de Kmorvan et des lieux de Kismin et Lannanbourcq, situés aux paroisses de Lannouarneau et Guinevez, évêché de Léon, échus et venus au dit sieur Jean-François Guillottou de Kvers, son fils, de la succession bénéficiaire du sieur de Kmorvan son ayeul maternel. Cet hommage est signé Fleury, commis greffier.

Extrait ²1 des registres des mariages de la paroisse de Saint Mathieu en la ville de Morlaix, évêché de Tréguier en Basse-Bretagne, portant que noble homme François-Joseph Guillottou, sieur de Kerever, fils majeur d'autre noble homme François Guillottou, sieur de Kerever, ancien maire de la dite ville et communauté de Morlaix, et de défunte dame [folio 2] Marie de la Haye, d'une part, et demoiselle Thérèse-Françoise de Kergroas, dame de Kermorvan, fille mineure de messire Yves-Joseph de Kergroas, seigneur de Kermorvan, et de défunte dame Thérèse-Augustine Landais, d'autre part, reçurent la bénédiction nuptiale le 1er d'août 1729. Cet extrait délivré le 31 de mars mil sept cent quatre-vingt-six par le sieur Pitot, recteur de la dite paroisse de Saint Mathieu, fut légalisé le lendemain. Certifié véritable par nous soussigné, à Paris le 29 de novembre 1786. D'Hozier de Sérigny.

Procuration donnée le 9 d'avril 1759 par écuyer François-Joseph Guillottou, sieur de Kever, conseiller-secrétaire du roi, maison et couronne de France, contrôleur en la chancellerie près le parlement de Bretagne, demeurant à Morlaix, à ... ³, pour en son nom résigner entre les mains du roi et du chancelier-garde des sceaux de France le dit office de secrétaire du roi, à l'effet d'en pourvoir François le Deist, sieur de Botidou. Cet acte passé en la ville de Morlaix devant Tilly-Guillaume notaire royal de la sénéchaussée de la même ville, fut légalisé le même jour par Pierre-Joseph Salaun, sieur de Mesqueau, conseiller du roi, son sénéchal et premier magistrat civil et criminel de la dite ville et sénéchaussée royale de Morlaix.

Provisions de l'office de conseiller-secrétaire du roi, maison et couronne de France, contrôleur en la chancellerie près la cour de parlement de Bretagne à Rennes, vacant par la mort du sieur François Guillottou de Kver arrivée le 21 de janvier 1739, données par Sa Majesté à Paris le 27 de fevrier

2. Ce paragraphe, probablement oublié par le copiste, a été ajouté de la même main dans la marge de la preuve.

3. Ainsi en blanc.

de la même année à François-Joseph Guillottou, sieur de Kerever, fils du dit défunt sieur François Guillottou de Kver, sur les preuves que le dit sieur François-Joseph Guillottou de Kerever avoit données de sa probité et de son attachement au service de Sa Majesté dans les différentes charges qu'il remplissoit alors ; lequel office qui donnoit le privilège de la noblesse au premier degré, étoit tenu et exercé par le sieur François-Joseph Baude qui en avoit fait sa résignation par acte du 31 dé décembre précédent en faveur du dit feu sieur François Guillottou de Kver, au nom duquel les provisions du dit office avoient été expédiées le 30 de janvier aussi précédent ; lesquelles provisions étant devenues inutiles et sans effet, attendu le décès du dit sieur François Guillottou de Kver arrivé avant qu'elles ayent été scellées, le dit sieur Guillottou de Kver au nom et comme seul fils et unique héritier du dit défunt avoit fait supplier Sa Majesté de le pourvoir du dit office pour ne pas perdre l'objet que son dit défunt père avoit eû pour sa famille. Ces provisions signées sur le repli Par le Roy, Sainson, et scellées, furent registrées à la chambre des comptes de Bretagne en vertu d'un arrêt du 17 d'avril de la même année 1739. Le dit sieur François-Joseph Guillottou de Kerever avoit prêté serment le 5 du même mois d'avril au dit an à raison du dit office par devant l'intendant de Bretagne, à ce commis par le chancelier de France, et avoit été ensuite reçu et installé à l'audience du sceau de la dite chancellerie tenue au Palais à Rennes le mercredi 8 du dit mois d'avril 1739.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Saint Melaine, diocèse de Tréguier en Bretagne, portant que François-Joseph, fils légitime de noble homme François Guillottou et de dame Marie de la Haye, son épouse, sieur et dame de Queréver, demeurants en la dite paroisse, naquit le 17 d'avril 1704 et fut batisé le lendemain. Cet extrait est signé le Noannès, recteur de Saint Melaine et légalisé.

Contrat de mariage de noble homme François Guillottou de Kevès, fils majeur de défunt noble homme François Guillottou, sieur du dit lieu de Kevès, et de dame Marie Rolland, originaire de la ville de Morlaix, y demeurant, paroisse de Saint Martin et évêché de Saint Pol de Léon, accordé le 12 de fevrier 1701, avec demoiselle Marie de la Haye de la Briantais, fille majeure de défunt écuyer Jean de la Haye, sieur de la Villejaquin, et de dame Françoise Boullain ; la dite demoiselle de la Briantais, future épouse, originaire de la ville de Saint Malo, y demeurante, où ce contrat fut passé devant Guillaume Voisin, notaire royal en la dite ville de Saint Malo.

Extrait d'un des registres des sépultures de la paroisse de Saint Martin [*folio 2v*] en la ville de Morlaix, le dit registre déposé au greffe du siège royal de Morlaix, portant que « monsieur » François Guillottou, sieur de Kever, conseiller du roi, ancien maire et lieutenant général de police de la ville et banlieue de Morlaix et ancien juge premier consul, mourut le 21 de janvier 1739, âgé d'environ soixante-huit ans, et fut inhumé dans la dite église le surlendemain en présence d'écuyer Jean Guillottou, sieur de Saint Germain, son frère. Cet extrait est signé Ollivier, commis juré à l'exercice des greffes de la sénéchaussée de Morlaix et légalisé.

Vente de l'office de conseiller-secrétaire du roi, maison-couronne de France, contrôleur en la chancellerie près le parlement de Bretagne, faite le 31 de décembre 1738 moyennant la somme de 59000^{tt} par écuyer François-Joseph Baude, pourvu du dit office à noble François Guillottou, seigneur de Queréver, ancien maire, lieutenant général de police, colonel de la milice bourgeoise, président du bureau de santé, de l'hôpital général et de l'hôtel-Dieu de la ville de Morlaix, y demeurant, paroisse de Saint Martin, diocèse de Léon. Cet acte où il est fait mention de sieur François-Joseph Guillottou, fils du dit François, fut passé à Saint Malo devant Pitot, notaire royal en la dite ville.

Provisions de l'office de conseiller-secrétaire du roi, maison-couronne de France, contrôleur en la chancellerie près la cour de parlement de Bretagne à Rennes, données par Sa Majesté à Paris le 30⁴ de janvier 1739 au sieur François Guillottou, sieur de Kver, sur les preuves qu'il avoit données de sa probité et de son attachement au service de Sa Majesté dans les différentes charges qu'il avoit remplies ; lequel office qui donnoit le privilège de la noblesse au premier degré, étoit tenu et exercé par le sieur François-Joseph Baude qui en jouissoit à titre de survivance. Ces provisions signées sur le repli Par le Roy, Sainson, furent registrées ès registres de l'Audience de France à Paris le dit jour 30 de janvier de la même année 1739 et n'ont point été scellées.

Nous, Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France, et en cette qualité commissaire du roi pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves des écoles royales-militaires, chevalier Grand-Croix-honoraire de l'ordre royal des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne.

Certifions au Roi que René-Marie Guillottou de Kerever a les trois degrés de noblesse auxquels Sa Majesté, par grace et sans tirer à conséquence (en le dispensant du quatrième) a réduit ses preuves de noblesse, pour être admis au nombre des gentilshommes qu'Elle fait élever dans les écoles royales-militaires, ainsi qu'il est justifié par les pièces énoncées et visées dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le quatrième jour du mois de novembre de l'an mil sept cent quatre-vingt-quatre.

[Signé] d'Hozier de Sérigny

4. Une astérisque renvoie à une note en bas de paragraphe : Ces provisions expédiées au nom de François Guillottou, sieur de Kerever, à Paris le 30 de janvier 1739, sont devenues inutiles et sans effet à raison de ce qu'il étoit mort à Morlaix en Bretagne le 21 du même mois au dit an 1739.